



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

2025-0106
ST 2025-01-060 CP

REGLEMENTATION TEMPORAIRE

STATIONNEMENT
pour les travaux de finitions
autour du multiplex
rue ALEXIS CORDIENNE
à DOLE
du lundi 03 février
au jeudi 15 mai 2025
de 8H à 18H

Le Maire de la Ville de DOLE ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L.2213-1 et L. 2213-2 ;
VU le Code de la Route et notamment son Article R. 225 ;
VU le Décret n° 64 262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1964 n° 1862 ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 ;
VU la demande présentée par l'entreprise ROGER MARTIN, rue de BRUXELLES 39500 TAVAUX en date du 28 janvier 2025 ;
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ROGER MARTIN et son cotraitant IDVERDE sont autorisés à effectuer des travaux de finitions autour du multiplex pour le compte de la ville de DOLE, rue ALEXIS CORDIENNE à DOLE du lundi 03 février au jeudi 15 mai 2025 de 8H à 18H.

Article 2 : Article 2 : Stationnement et circulation : Le stationnement dans l'emprise du chantier est interdit à tous véhicules sauf aux véhicules de l'entreprise. Le stationnement sera interdit sur le trottoir. La circulation ne sera pas perturbée rue ALEXIS CORDIENNE à DOLE du lundi 03 février au jeudi 15 mai 2025 de 8h à 18h. Entre la salle Bambuck et le Multiplex sera réservé à l'entreprise ROGER MARTIN et ses sous-traitants pour le stockage de matériaux et base vie.

Article 3 : En cas de salissures ou de dégradation sur le domaine public (terre, gravats, etc. ...) suite aux manœuvres sur le chantier, le demandeur devra procéder, à ses frais, au nettoyage de la voirie, à la réfection de la chaussée ainsi que la peinture routière selon cahier des charges en pièce jointe.

Pour l'exécution de ces travaux, l'entreprise est tenue de mettre en place la signalisation réglementaire d'usage pour signaler et protéger son chantier.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans un intérêt public.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-Préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, à la Directrice des Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Directrice de Cabinet Mme Métivier, au service Communication M. Fournier, au service des Transports, aux Voies Navigables de France, à M. Meunier, au SICTOM, à SLProject M. Lopez, à Linéaire A M. Deby, à GRDF M. Ramaux, à VERDI M. Verset, à M. Gotti, à J.D.M, à la Gaule du Bas Jura, à l'entreprise ROGER MARTIN et IDVERDE.

Article 6 : MM Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Techniques Municipaux, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, et tous les agents préposés à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE, le vingt-huit janvier deux mil vingt-cinq,

